



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale **Préfet de région**

**Projet intitulé : « Création d'un plan d'eau à vocation écologique »
(Commune de YENNE dans le département de la Savoie)
(Maître d'ouvrage : M. le Maire de Yenne)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

Avis n° 2014-000P1128

émis le 25/06/2014 . n° 784

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité Environnementale et Développement Durable / Groupe Autorité Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

1-1 Contexte du projet

Le projet d'aménagement écologique prend place dans la vallée alluviale du Rhône en rive gauche du fleuve, sur la commune de Yenne dans le marais de Lagneux, au lieu-dit « le Vernet ». Porté par la commune de Yenne, il consiste à restaurer les fonctionnalités écologiques du marais et à retrouver des habitats favorables à de nombreuses espèces à forts enjeux de conservation. Cette restauration sera valorisée par la mise en place d'actions pédagogiques et d'accès limité au site par le public.

1-2 Principales caractéristiques du projet

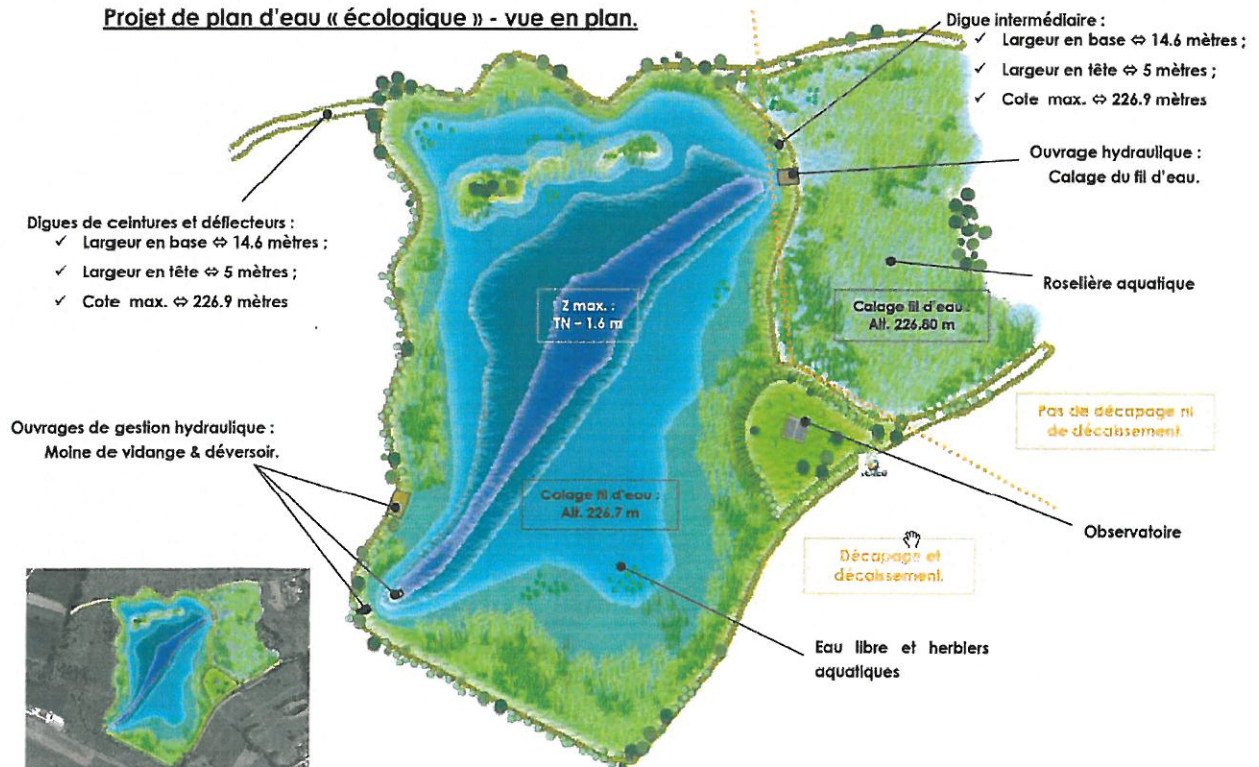
Le projet consiste à créer un plan d'eau de faible profondeur d'une superficie de 6,2 ha, une prairie humide de 16,7 ha et à restaurer le ruisseau de la Touvière sur un linéaire d'environ 100 mètres.

Le plan d'eau sera créé par un décaissement du terrain et une utilisation des déblais pour la constitution de digues et d'un merlon où sera construit un observatoire. Des profils variés seront aménagés avec des zones de hauts fonds favorables à l'implantation d'herbiers aquatiques et d'hélophytes, et des zones plus profondes.

La prairie humide sera mise en eau grâce à la présence de digues et d'un ouvrage de type déversoir qui participeront à la réduction du drainage des parcelles. Cette prairie permettra le développement d'une roselière aquatique composée d'espèces caractéristiques de zones humides.

Le ruisseau de la Touvière permettra d'alimenter le plan d'eau lors de son remplissage initial et après les vidanges. Le tracé en long et en plan du ruisseau sera repris afin de corriger son caractère rectiligne actuel et de diversifier les écoulements en faisant reméandrer le ruisseau. Des rétrécissements sont prévus en certains points pour faciliter les débordements vers les prairies lors des périodes de hautes eaux. Des banquettes inondables sont aménagées dans le lit mineur pour favoriser l'installation et le maintien d'une végétation hygrophile et pour constituer des habitats favorables aux amphibiens. La mise en place de seuils rustiques est également prévue afin de maintenir une lame d'eau suffisante et de faciliter les débordements vers les habitats prairiaux.

Projet de plan d'eau « écologique » - vue en plan.



1-4 Contexte environnemental et principaux enjeux environnementaux

L'intégralité du marais de Lagneux fait partie du site Natura 2000 dénommé « *réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'Avant Pays Savoyard* ». Le projet de renaturation, objet du présent avis, a été intégré dans le document d'objectif (DOCOB) du site Natura 2000 validé en février 2006. La pérennité de la plupart des espèces rencontrées sur le marais liées aux milieux humides n'est plus assurée compte tenu de son état d'assèchement. Le projet répond ainsi à un objectif de restauration d'habitats dégradés et doit permettre de redonner de l'attractivité au site pour les espèces caractéristiques de ces marais (castor d'Europe, blageon, rousserolle verderolle, euphorbe des marais, liparis de Loësel, damier de la Succise, cuivré des marais, azuré de la sanguisorbe, azuré des paluds).

Les principaux enjeux environnementaux mis en évidence par le projet sont :

- la conservation des conditions d'écoulement des crues : le projet conduit à créer notamment des digues de retenue en remblais pour un volume d'environ 10 000 m³ dans le lit majeur du Rhône. Les modalités d'exploitation du plan d'eau peuvent également avoir un effet sur les inondations ;
- la préservation de la biodiversité : même si la zone humide est dégradée, des espèces inféodées à ce type de milieu ont été recensées à proximité du projet et notamment une station d'euphorbe des marais qu'il s'agit de préserver. L'aménagement du site en vue de sa fréquentation doit également tenir compte de cet enjeu ;
- la préservation des eaux superficielles : les travaux prévus se situent dans et à proximité du ruisseau de la Touvière. L'alimentation du plan d'eau par le ruisseau doit garantir la préservation des écoulements nécessaires à la vie aquatique ;
- la préservation des zones humides : cet enjeu est à l'origine du projet, il vise à restaurer une zone humide dont l'état actuel est dégradé.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE, DE SA QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT.

II .1- Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'étude d'impact

Sur la forme, le dossier transmis à l'Autorité environnementale appelle au regard des exigences de contenu telles que précisées par l'article R.122-5 du Code de l'environnement, les observations suivantes :

- l'état initial apparaît fourni pour ce qui concerne les enjeux liés à la biodiversité. Il repose sur des inventaires, un peu anciens pour plusieurs d'entre eux, réalisés par la Ligue de Protection des Oiseaux de Savoie et le Conservatoire du patrimoine naturel de Savoie de 2000 à 2012 et sur les données contenues dans le document d'objectif associé au site Natura 2000 datant de 2006 ;
- l'état initial concernant les eaux superficielles est décrit mais il aurait été intéressant de disposer du profil en long du ruisseau de la Touvière et d'un état des lieux des espèces piscicoles présentes dans celui-ci ;
- le volet zone humide est présent tout au long du dossier. Pour la compréhension de la demande et compte tenu de l'objectif du projet, le dossier aurait gagné à présenter cette composante au sein d'une thématique spécifique de l'étude d'impact ;
- sur le volet inondation, une étude hydraulique présentant les effets du projet sur les inondations a été réalisée. Le modèle numérique de la Compagnie Nationale du Rhône a été utilisé pour simuler les effets du projet sur les crues du Rhône de période de retour de 10 ans à 1000 ans. La réalisation d'une telle étude est opportune car elle permet de déterminer les impacts du projet sur les inondations et la mise en œuvre de mesures compensatoires, le cas échéant ;

- le résumé non technique est absent de l'étude d'impact ;
- l'organisation générale de l'étude aurait pu être améliorée en intégrant les éléments annexés à l'étude dans le dossier principal.

II .2- Avis sur la prise en compte de l'environnement dans le projet

S'agissant de l'enjeu « **zone humide** », le projet a pour objectif d'améliorer les fonctionnalités du site, qui est dans un état actuellement dégradé. La gestion du site sera confiée au Conservatoire du patrimoine naturel de la Savoie. Elle intégrera le suivi des espèces caractéristiques de zones humides. L'impact attendu du projet est donc largement positif sur ce point.

En ce qui concerne les enjeux **biodiversité**, le dossier évoque des destructions d'espèces protégées (cf. paragraphe 3-3-1 page 34) lors des travaux. Or, compte tenu de l'importance de la surface de milieux naturels concernés, du potentiel naturaliste de ce secteur et de l'ampleur des travaux, la question de l'impact de ceux-ci sur les espèces protégées s'avère stratégique. Dans ce contexte, il aurait été souhaitable que le dossier puisse être clairement conclusif quant à la nécessité ou non de recourir à des dérogations au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement. Ceci étant, on notera :

- s'agissant de l'euphorbe des marais, espèce protégée au niveau régional, que le pétitionnaire a pu exclure du périmètre des travaux les stations recensées au Sud - Ouest du projet ;
- s'agissant plus généralement de la flore, que le nombre de taxons effectivement présents sur le site est particulièrement réduit et ne laisse pas augurer de la présence actuelle d'autres espèces patrimoniales ;
- s'agissant du castor, repéré dans les canaux/drains, que les caractéristiques de l'habitat résiduel (*manque d'eau, faible ressource en alimentation*) ne sont pas actuellement aptes à une implantation durable ;
- s'agissant de l'avifaune, que les espèces protégées concernées sont principalement migratrices et donc que des précautions liées à la période de travaux (*réalisation des phases critiques en dehors des périodes de présence des espèces concernées sur le marais*) sont à même de prévenir les atteintes à ces espèces, qui devraient à terme bénéficier très largement des habitats recréés dans le cadre du projet.

Un complément d'état initial est aussi prévu afin d'identifier plus précisément la faune et la flore présentes sur le site. Ces données serviront d'état de référence pour le suivi écologique qui sera mis en place sur le site sur 5 ans (*groupes d'espèces suivis : avifaune, odonates, lépidoptères, orthoptères, poissons, flore*).

En phase exploitation, le volet du projet correspondant à l'accès au public aurait mérité d'être évalué eu égard à ses impacts éventuels sur les espèces visées.

Sur le **volet inondation**, une vidange partielle du plan d'eau de 1000 m³ toutes les heures est prévue jusqu'à la cote du terrain naturel en cas de crue. Cette mesure d'exploitation est annoncée comme devant être intégrée dans le plan communal de sauvegarde. Pour les crues faibles et moyennes jusqu'à la crue décennale, compte tenu de l'exploitation envisagée, l'impact sur la ligne d'eau est nul en aval du projet et non significatif en amont (0,6 cm) car celui-ci est localisé dans une zone d'expansion de crue et ne fait pas obstacle aux écoulements. Pour la crue centennale de référence, l'impact sur la ligne d'eau est nul en aval du projet et très faible (environ 1 cm) en amont du projet pour devenir nul en aval immédiat de Lucey.

Sur le **volet eaux superficielles**, des mesures préventives adaptées sont prévues afin d'éviter toute pollution du milieu lors des travaux. Lors du remplissage du plan d'eau, un débit réservé tenant compte des conditions hydrologiques du ruisseau de la Touvière sera maintenu dans celui-ci afin d'assurer la circulation, la survie et la reproduction des espèces. La restauration du ruisseau de la Touvière devrait permettre de retrouver des conditions favorables à la vie aquatique. Un suivi adapté des espèces piscicoles est prévu sur 5 ans.

CONCLUSION

Sur la forme, l'étude d'impact répond aux exigences de contenu figurant au R122-5 du code de l'environnement, à l'exception notable du **résumé non technique** qu'il importe d'ajouter au dossier. Plus dans le détail, le dossier s'avère aussi perfectible eu égard aux points soulignés ci avant.

Sur le fond, l'objectif principal du projet est d'essence environnementale, il devrait conduire, après l'achèvement des travaux, à une amélioration globale du potentiel du site en matière de biodiversité et vis à vis des enjeux « eau » (zones humides et eaux superficielles).

Le fait que la gestion du site obtenu soit annoncée comme confiée au conservatoire du patrimoine naturel de la Savoie (CPNS) est aussi un point positif et ira dans le sens d'une pérennisation de celle-ci.

Le projet, intelligemment conçu quoique plutôt interventionniste, est associé à des travaux d'ampleur importante dont les impacts ne sont pas à sous estimer, y compris en ce qui concerne la gestion des excédents de matériaux engendrés et dont les conditions de mise en dépôt devront être affinées pour en réduire les impacts potentiels.

L'essentiel des effets négatifs potentiels est donc inhérent à la phase chantier dont l'ampleur surfacique est importante et qui concerne des secteurs qui malgré leur dégradation actuelle nécessitent une vigilance eu égard notamment à la présence potentielle d'espèces protégées et au sein desquels des questions comme celle de la maîtrise des espèces invasives font partie des enjeux forts. Les mesures de prévention proposées privilégient l'évitement et correspondent à des dispositions classiques en pareil cas. Elles pourraient éventuellement être renforcées en ce qui concerne les précautions de chantier (*modalités d'avitaillement des engins, mise en défens des stations d'euphorbe des marais situées à proximité du chantier, maîtrise des espèces invasives*). Vu les incertitudes qui apparaissent au travers du dossier, l'autorité environnementale recommande de les encadrer au sein d'un dispositif de type système de management environnemental apte à garantir une gestion satisfaisante de l'ensemble de ces enjeux au fil du chantier.

S'agissant de la phase exploitation, elle recommande aussi de décliner explicitement, à l'échelle du projet, les objectifs de gestion du site Natura 2000, concernant notamment la maîtrise des effets de la fréquentation humaine (chasse, pêche et découverte naturaliste).

Pour le préfet de région et par délégation

La directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef du service CAEDD


Gilles PIROUX